

D 2022-038

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux le 7 juin, à 20 h 00, se sont réunis en mairie, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,

Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire

Dûment convoqués le 3 juin 2022.

Présents : Odile CHALAMEL, Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH.

Absent excusé : Céline ROCH EUVRARD donne pouvoir à Jérôme GINOLLIN.

Absent : /

Secrétaire de séance : Pascal GINOLLIN

Assistent à la réunion : Christophe MAREC

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8
Nombre de suffrage exprimés : 9
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Blancs : 0
Abstentions : 0

OBJET : Bail de 30 ans avec la Sté Orange local technique à l'intérieur du bâtiment de la chaufferie bois communale

La commune d'Aillon le Jeune a acheté à l'Etat en 2008 le bâtiment dans lequel a été installée la chaufferie bois communale.

Une partie de ce bâtiment était occupée par les équipements techniques de France Télécom (Orange aujourd'hui). Un bail de location avait été mis en place entre les différents organismes concernés à l'époque.

Depuis l'acquisition par la commune, aucun bail n'a été établi entre la commune et la Sté Orange.

La commune a sollicité la Sté Orange afin de régulariser cette situation.

La proposition suivante a été faite :

- Etablissement d'un bail d'une durée de 30 ans,
- Rétroactivité sur 10 ans avec le versement de 8 000 €,
- Montant du loyer annuel de 800 €,
- Date de début de bail : 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de passer un bail avec la Sté Orange SA pour fixer les modalités de location des locaux occupés selon les conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer le présent bail ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.

Fait à Aillon le Jeune, le 7 juin 2022

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH



**L'AN DEUX MILLE 2022,
LE XXXX**

A XXXX, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

**A RECU, à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant
BAIL.**

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Identification du Bailleur

Mairie de Aillon le Jeune

Ci-après dénommé(e) sous le vocable **le « Bailleur »**

1.2. Identification du Preneur

La société dénommée **ORANGE**, Société Anonyme au capital de 10.640.226.396,00 €, dont le siège est à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), 111 quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380 129 866, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommée sous le vocable **le « Preneur »**

ARTICLE 2- PRESENCE OU REPRESENTATION

2.1. Du Bailleur

Représentée par Monsieur Serge TICHKIEWITCH, Le Maire

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Maire de la commune d'Aillon le Jeune, domicilié en la Commune d'Aillon le Jeune, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 23 mai 2020 (délibération n° 2020-032).

, agissant en sa qualité de Maire de ladite ville élu aux termes d'une délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 (délibération n° 2020-030)-, dont une ampliation a été adressée en Préfecture le 28 mai 2020

Le Maire dûment autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 (délibération n°2022-038), dont une ampliation a été adressée en Préfecture le 8 juin 2022.

2.2. Du Preneur

La société dénommée **ORANGE**, Société anonyme, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 111 Quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, représentée par Monsieur Philippe BRIGNOL, Directeur Prospective et Développement Immobilier Territorial Sud Est, domicilié La Marseillaise 2 bis Quai d'Arcenc 13002 Marseille, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes par Madame Susanne ROUZAUD, Directeur Immobilier Territorial Sud-Est, domiciliée La Marseillaise 2 bis Quai d'Arcenc 13002 Marseille, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2018

ARTICLE 3- EXPOSE DES PARTIES

3.1. Propriété des Biens

Le Bailleur est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à **Aillon le Jeune**,

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	353	Chef Lieu	ha 1 a 24 ca

Ci-après dénommés sous le vocable les « Biens »

3.2. Installation et exploitation des équipements du réseau

Le Preneur, qui est notamment opérateur déclaré en application des dispositions de l'article L 33-1 du Code des postes et des communications électroniques, souhaite pour l'installation et l'exploitation des équipements du réseau prendre à bail des locaux ou des terrains.

Le Preneur et le Bailleur ont décidé de s'entendre sur la convention suivante.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

ARTICLE 4- BAIL

Le Bailleur, par ces présentes, donne à bail, régi par les dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil sur le louage de choses, au Preneur, ici présent et qui l'accepte, les biens désignés ci-après :

4.1. Désignation des Lieux Loués

Un ensemble immobilier situé à Aillon le Jeune,

Composé de :

- **Un local de 24 m2 (anciennement propriété de la DDE).**

dont les plans sont joints en annexe et figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
D	353	Chef Lieu	ha 1 a 24 ca

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

- **Un FH installé en façade**

dont les plans sont joints en annexe.

Ci-après dénommés sous le vocable les « Lieux Loués »

4.2. Effet relatif

Le Bailleur garantit avoir la propriété incommutable des Lieux Loués ainsi qu'il résulte des faits et actes suivants :

Acte contenant la vente reçu par Maître CAMOZ , Notaire à Chambéry le 12 juin 2008 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de Chambéry 2ème bureau , le 23 juillet 2008 volume 2008 , numéro 4513.

4.3. Servitudes

Le Bailleur déclare et garantit qu'il n'a personnellement créé, conféré ou laissé conférer aucune servitude sur les Lieux Loués et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, en dehors de celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

4.4. Situation hypothécaire

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le et certifié à la date du , demeuré ci-joint et annexé aux présentes, ne révèle pas d'inscription.

Le Bailleur déclare :

1^{er} cas, absence d'inscription

- que les Lieux Loués présentement loués sont libres de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent contrat ;

- que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

2ème cas, il y a une inscription

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le _____ et certifié à la date du _____, demeuré ci-joint et annexé aux présentes, ne révèle pas d'inscription à l'exception de l'inscription suivante Ou des inscriptions suivantes :

Hormis ce qui a été ci-dessus relaté, le Bailleur déclare :

- que les Lieux Loués sont libres de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel de même nature faisant obstacle à l'exécution du présent bail ;
- que la situation hypothécaire résultant du renseignement susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

4.5. Origine de propriété

4.5.1. Origine de propriété immédiate

Les Lieux Loués, objet des présentes, appartiennent au Bailleur par suite des faits et actes suivants :

- Acte contenant la vente _____ reçu par Maître CAMOZ , Notaire à Chambéry le 12 juin 2008

4.5.2. Origine de propriété antérieure

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure.

4.6. Dispense d'Urbanisme

Le Preneur reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être par lui-même renseigné des dispositions en vigueur relativement aux Lieux Loués.

Il renonce, par voie de conséquence, à tous recours sur ce sujet contre ce dernier et le Bailleur.

4.7. Dispositions environnementales

Les diagnostics sont annexés aux présentes.

ARTICLE 5- OBJET DU BAIL

Cas n°2 - prise à bail d'un local appartenant au Bailleur

Le présent bail a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bailleur donne à bail les Lieux Loués, pour l'implantation, l'exploitation et l'entretien d'installations de communications électroniques.

Le Preneur fera son affaire de toutes les autorisations et formalités nécessaires à l'Exploitation du local inclus dans les Lieux Loués.

ARTICLE 6- DUREE

Le bail prend effet le 1^{ER} janvier 2022.

Il est conclu pour une durée initiale de 30 (**trente**) années.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives de 10 (dix) années s'il n'est pas résilié par l'une ou l'autre des parties par acte extra-judiciaire délivré au siège social de l'autre partie en respectant un préavis d'un an minimum à l'issue de la période initiale ou d'une période de reconduction.

ARTICLE 7- LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 800 (cent) € hors taxes que le Preneur s'oblige à payer en une seule fois chaque année, augmenté le cas échéant du montant de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente.

Par ailleurs, les parties sont convenues amiablement par le Preneur verserait la somme de : **4 000 € d'arriérés de loyer au 1^{er} janvier 2017 + 4 000 € pour loyer non versés depuis cette date soit 8 000 €**. Cette somme sera payable par le Preneur le 1^{er} janvier 2022 suivant l'envoi d'une facture Bailleur.

Pour toutes les sommes dues par le Preneur au titre du présent bail, le Bailleur s'engage à :

- adresser au Preneur une facture au moins 60 jours avant l'échéance à l'adresse courriel suivante : factures.bailleurs@orange.com ;
- faire figurer en en-tête de la facture l'adresse postale suivante :
Orange SA
Direction de l'Immobilier Groupe
NOIMM : 730044
TSA 20267
76721 Rouen Cedex FR

Tous les paiements sont stipulés portables au siège du Bailleur.

Les paiements s'effectueront par virements bancaires.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de renouvellement du bail ou de signature d'un nouveau bail, le calcul du nouveau loyer ne tiendra pas compte d'un éventuel local construit par le Preneur.

ARTICLE 8- REVISION DU LOYER

a) Le loyer variera automatiquement tous les ans, proportionnellement aux variations de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

L'indice de base est le dernier indice connu à la date de prise d'effet du Bail, soit XXXxxx.

Pour la première année, l'indice de base sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année suivante. Pour les années ultérieures, seront comparés l'indice retenu pour l'indexation précédente et l'indice du même trimestre de l'année suivante.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice serait substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés par l'INSEE.

A défaut, l'indice de remplacement sera établi par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, sur simple requête de la partie la plus diligente, les frais et les honoraires de l'expert étant partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

Au cas où l'indice retenu ou celui qui lui serait substitué ne serait pas encore connu en temps utile, le loyer sera décompté et payé à titre provisionnel sur la base du prix résultant de la dernière mise en jeu de la présente clause d'indexation.

b) Les parties conviennent expressément que :

- chaque fois que l'indexation du loyer aboutira à augmenter ou diminuer le loyer de 2 % au plus, l'indexation sera pleinement appliquée ;

- chaque fois que l'indexation du loyer aboutira à augmenter ou diminuer le loyer de plus de 2 %, l'indexation sera limitée à 2 %.

En outre, les parties conviennent que les stipulations du présent paragraphe b) sont divisibles du paragraphe a) ci-dessus, de sorte qu'en cas d'invalidation de la clause d'indexation avec plafonnement, par une décision de justice définitive suite à une demande en justice de l'une des parties ou par une nouvelle disposition légale, les stipulations du paragraphe a) ci-dessus demeureront applicables.

ARTICLE 9- DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur est et restera propriétaire des installations exploitées dans les Lieux Loués.

1. Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance après avoir dressé en présence d'un représentant du Bailleur un état des lieux contradictoire. A défaut d'un état des lieux dressé dans un délai de quinze jours après signature des présentes, le Preneur sera réputé avoir reçu les lieux en état d'usage.

2. Le Preneur peut librement assurer les travaux nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au développement de ses installations sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations administratives y afférentes.

3. Le Preneur s'engage à :

- occuper les Lieux Loués paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil pour y établir et y exploiter des installations techniques ;
- effectuer les réparations locatives et de menu entretien conformément à l'article 1754 du Code civil et rendre les Lieux Loués en état usage lors de la libération des lieux;
- n'effectuer aucune démolition ou construction ni percement d'ouverture dans les Lieux Loués sans le consentement exprès du Bailleur si ces travaux touchent à la structure de l'immeuble. Le Bailleur ne pourra refuser ces travaux que pour un motif impérieux. En dehors de ces cas, le Preneur pourra procéder ou faire procéder par les entrepreneurs de son choix, selon les règles de l'art, à tous les travaux d'aménagement qu'il jugera nécessaires à l'entretien, l'extension et la protection des installations de communications électroniques et de manière générale, au fonctionnement des services de communications électroniques sur les Lieux Loués désignés à l'article 4.1 et tels que représentés en annexe;
- respecter les modalités d'accès aux Lieux Loués.

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1. Le Bailleur met les Lieux Loués tels que désignés à l'article à l'article 4.1 et tels que représentés en annexe à la disposition exclusive du Preneur et reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage sur sa propriété, en dehors du local précité, des divers infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des installations du Preneur.

2. Le Bailleur s'engage à ne pas effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement des équipements situés dans les Lieux Loués et à assurer au Preneur et toutes personnes agréées par lui Preneur un accès permanent aux Lieux Loués.

3. Le Bailleur est informé des obligations légales du Preneur en matière d'hébergement d'opérateurs concurrents et s'engage à ne pas y faire obstacle.

ARTICLE 11- RESPONSABILITE/ ASSURANCES – RECOURS

11.1. Du Bailleur

Le Bailleur prendra à sa charge et souscrira toutes assurances nécessaires en vue de couvrir les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, ouragans, grêle, neige, choc de véhicules, chute d'aéronefs, grèves, émeutes et mouvements populaires...la présente liste ayant un caractère énonciatif, ainsi qu'une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile en qualité de propriétaire des Lieux Loués.

Les dommages dont il s'agit sont ceux qui peuvent affecter les Lieux Loués, en ce compris l'ensemble des travaux d'aménagements réalisés par les preneurs susceptibles par leur nature ou par leur destination d'être assimilés à des Lieux Loués immobiliers.

Les Lieux Loués garantis le seront en valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf hors taxe.

11.2. Du Preneur

Le Preneur prendra en charge et assurera pendant toute la durée du Bail, les dommages aux Lieux Loués (mobiliers, matériels, marchandises, approvisionnement, aménagements réalisés à ses frais) lui appartenant contre les risques d'incendie, foudre, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, tempêtes, ouragans, grêle, choc de véhicules, chute d'aéronefs.

Il s'assurera contre le recours des voisins et des tiers en cas d'incendie et d'explosion et couvrira sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant des locaux visés par le bail et dans le cadre de son exploitation pour les dommages directs causés par son fait.

11.3. Renonciation à recours

Il est entendu entre les parties que le Preneur ainsi que ses assureurs renoncent à recours à l'encontre du Bailleur et de ses assureurs, le cas de malveillance excepté.

A titre de réciprocité, le Bailleur ainsi que ses assureurs renoncent expressément à recours à l'encontre du Preneur et de ses assureurs, le cas de malveillance excepté.

Les parties s'engagent à prévoir et maintenir dans leur police d'assurance cette renonciation aux recours réciproques pendant la durée de la convention.

Chaque partie s'engage, à la première demande de l'autre partie, à fournir les attestations d'assurance correspondantes aux contrats souscrits.

ARTICLE 12- RESILIATION

Le bail sera résilié de plein droit à l'initiative du Preneur en cas de retrait par ses soins de toutes les installations faisant l'objet des présentes sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

En cas de non-paiement du loyer, le bail pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bailleur, envoyée au siège social du Preneur, trois (3) mois après la délivrance par acte extra-judiciaire d'une mise en demeure de payer restée sans effet. Le Preneur disposera toutefois d'une possibilité de régularisation dans les trois (3) mois suivant la délivrance de l'exploit d'huissier.

ARTICLE 13- VENTE DES BIENS ET PACTE DE PREFERENCE

13.1. Pacte de préférence

Le Bailleur, confère en cas de cession projetée des Lieux Loués au Preneur, qui accepte, un droit de préférence.

À cet effet, le Bailleur notifiera au Preneur à son siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, le prix et les conditions de la vente projetée.

Le Preneur aura un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, partant du jour de la signification qui lui aura été faite, pour exercer son droit de préférence.

À défaut de faire connaître au Bailleur son intention d'user du droit de préférence, il sera considéré comme ayant refusé l'acquisition.

Dans l'hypothèse où la vente se conclurait à un montant moindre que celui proposé lors de la notification, le Bailleur s'oblige à notifier à nouveau au Preneur son intention de vendre à ce nouveau prix.

Ce pacte de préférence est conféré pendant la durée du bail et se poursuivra en cas de reconduction ou renouvellement du bail.

Ce pacte de préférence s'exercera à chaque mutation quand bien même le Preneur n'aura pas exercé son droit au cours d'une première vente.

Ce droit de préférence est exclusif au Preneur et à ses filiales entendues au sens de l'article L 233-1 du Code de commerce.

Toutes les conditions indiquées ci-dessus sont essentielles et déterminantes pour le Bailleur, sans lesquelles il n'aurait pas conféré au Preneur le droit de préférence objet des présentes, ce que reconnaît et accepte sans réserve le Preneur.

13.2. Publicité du pacte de préférence

Le Bailleur et le Preneur requièrent expressément le service de la publicité foncière du lieu de situation des Lieux Loués de publier le présent droit de préférence.

Pour les besoins de la publicité foncière, les parties déclarent que la base de la contribution de sécurité immobilière est estimée à ? pour le droit de préférence ci-dessus institué.

ARTICLE 14- LITIGES

En cas de litige, notamment sur l'interprétation des termes du Bail, les parties conviennent de se rencontrer à la demande de la première d'entre elles et de chercher une solution à l'amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée dans un délai de deux (2) mois, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 15- DECLARATIONS FISCALES

1^{ère} Version sans option TVA

Le Bailleur déclare ne pas opter pour la soumission du présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer ni hors taxe ni taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Pour les besoins de la publicité foncière, et notamment de la contribution de sécurité immobilière, il est précisé que la valeur cumulée des loyers s'élève à un montant de

2^{ème} Version option TVA

Le Bailleur exercera l'option pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 260, 2° du Code général des impôts dès la conclusion du présent Bail. Le Bailleur s'engageant irrévocablement à opter pour le paiement de la TVA dans les formes prévues à cet effet et, le cas échéant, à procéder au renouvellement de cette option.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant chaque terme de loyer, au taux en vigueur à chaque échéance, sera supporté par le Preneur, en sus du loyer visé ci-dessus.

Pour les besoins de la publicité foncière, et notamment de la contribution de sécurité immobilière, il est précisé que la valeur cumulée des loyers s'élève à un montant de

ARTICLE 16- DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état-civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.

- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :

. Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

. Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :

. Par aucune demande en nullité ou dissolution.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune action pouvant remettre en cause leur faculté de contracter aux présentes.

ARTICLE 17- PUBLICITE FONCIERE

Le bail sera publié au service de la publicité foncière compétent aux frais du Preneur.

Si l'accomplissement de cette formalité révélait l'existence d'inscription(s) grevant les Lieux Loués du chef du Bailleur ou des précédents propriétaires, le Bailleur devra rapporter les mainlevées et justificatifs de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui aura été faite au domicile ci-après élu de l'état contenant la ou les inscriptions.

~~Variante si les biens loués sont une partie d'assiette cadastrale:~~

Le Bailleur requiert le service de la publicité foncière compétent de publier les présentes sur l'intégralité du terrain d'assiette des Lieux Loués, et ce même si le bail ne concerne qu'une partie dudit terrain d'assiette.

ARTICLE 18- POUVOIRS

Pour l'accomplissements des formalités de publicité foncière, les parties es-qualités, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, notamment pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état-civil, et rectifier, s'il y a lieu, toute désignation et toute origine de propriété.

ARTICLE 19- COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au Bailleur.

ARTICLE 20- FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du Preneur, qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 21- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Etant ici précisé que les courriers adressés au Preneur, quel qu'en soit la nature devront être envoyés à l'adresse suivante, cette adresse pouvant être modifiée par simple courrier du Preneur :

ORANGE
Direction de l'immobilier Groupe
78 à 84 rue Olivier de Serres
75505 Paris Cedex 15

ARTICLE 22- MANDAT DE GESTION

Le Preneur donnera mandat à sa filiale Orange Gestion Immobilière pour procéder au paiement des sommes dues au titre du présent contrat.

Pour toutes les sommes dues par le Preneur au titre du bail, le Bailleur s'engage à adresser au mandataire du Preneur une facture au moins 30 jours avant l'échéance à l'adresse suivante :

Orange SA
Direction de l'Immobilier Groupe
NOIMM : 730044
TSA 20267
76721 Rouen Cedex FR

ARTICLE 23- MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant informatique et Liberté désigné par l'office à : Etude de Mes Sophie LOURME-BERTHAUT et Grégory COTTEAU de SIMENCOURT, Notaires à la résidence de PARIS (15ème), 22bis Avenue de Suffren. Téléphone : 01.42.75.30.75 Télécopie : 01.45.66.05.59 Courriel : scp.rivoire.lourme@paris.notaires.fr.

ARTICLE 24- CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée.

ARTICLE 25-FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le



ID : 073-217300045-20220607-D2022038-DE

Le présent bail ne pourra être modifié que par un avenant signé des deux parties.

DONT ACTE sur () pages

Comprenant

Paraphes

- renvoi approuvé : zéro (0)
- blanc barré : zéro (0)
- ligne entière rayée : zéro (0)
- nombre rayé : zéro (0)
- mot rayé : zéro (0)

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

BAILLEUR	
-----------------	--

PRENEUR	
----------------	--

NOTAIRE	
----------------	--